

**PROCES-VERBAL DU SECRETAIRE COMMUNAL**  
**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL**  
**DU 19 MARS 2013**

Sont présents : M. Ch. MICHEL, Bourgmestre – Président ;  
Mme A. MASSON, MM. F. QUIBUS, L. GILLARD, Mme E. MONFILS-  
OPALFVENS, Echevins ;  
MM. J. DELSTANCHE, A. DEMEZ, J.-P. HANNON, Mmes A.-M.  
BACCUS, P. NEWMAN, MM. B. THOREAU, M. DELABY, M.  
NASSIRI, V. HOANG, P. BRASSEUR, R. WILLEMS, Mme S.  
TOUSSAINT, M. S. CRUSNIERE, Mmes V. DE BROUWER, K.  
MICHELIS, MM. B. CORNIL, J. MARTIN, W. AGOSTI, B. VOSSE, Ph.  
DEFALQUE, C. MORTIER, Ch. LEJEUNE, Conseillers communaux.  
P. ROBERT, Secrétaire communal f.f.

Sont excusés : Mmes F. PIGEOLET, C. HERMAL, Echevines  
Mme N. DEMORTIER, M. P. BOUCHER, Conseillers communaux.

- - - - -

Monsieur Charles MICHEL, Bourgmestre, préside l'assemblée qu'il ouvre,  
en séance publique, à dix-neuf heures.

- - - - -

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la  
Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance  
du 19 février 2013 a été mis à la disposition des membres du Conseil, sept  
jours francs avant le jour de la séance.

**COMMUNICATIONS**

A. Divers

Néant.

B. Décisions de l'autorité de tutelle

1. Approbation par dépassement de délai de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la santé, en date du 11 février 2013, des règlements de taxe sur l'établissement d'un rapport relatif à la prévention des incendies, de redevance sur les demandes d'autorisations soumises à l'avis de l'administration communale sur base du CWATUP ou du décret sur le permis d'environnement, taxe sur l'occupation du domaine public lors de travaux de démolition, construction, reconstruction, aménagement de bâtiments, arrêtés par le Conseil communal, en sa séance du 20 novembre 2012.
2. Arrêté du Collège provinciale, en date du 31 janvier 2013 approuvant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2012 de la Fabrique d'Eglise de la paroisse de Saint Martin, arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 2

octobre 2012 et au sujet de laquelle le Conseil communal s'est prononcée favorablement en sa séance du 18 décembre 2012.

## **ORDRE DU JOUR**

### **A. SEANCE PUBLIQUE**

S.P.1. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Fabrique d'église de la paroisse de Saint Joseph à Rofessart – Compte pour l'exercice 2011 – Avis.

---

Adopté par vingt-trois voix pour et quatre abstentions.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19 à L1122-20, L1122-22, L1122-30 à L1122-31 et L1321-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 6 et 7;

Vu le compte pour l'exercice 2011 présenté par la fabrique d'église de la paroisse de Saint Joseph à Ottignies-Louvain-La-Neuve;

Considérant que le territoire de la paroisse de Saint Joseph est situé en partie sur le territoire de la Ville de Wavre (section de Limal), et en partie sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve;

Que ces deux communes sont appelées à participer à l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Joseph et ce proportionnellement au nombre d'habitants de chaque commune, paroissiens de Saint Joseph;

Considérant que le nombre des paroissiens de Saint Joseph, habitants de Ottignies-Louvain-La-Neuve est de 665 et celui des paroissiens de Saint Joseph habitants de Wavre est de 325, la participation de la Ville de Wavre dans les frais ordinaires du culte de la dite paroisse est sensiblement égale au tiers de l'intervention totale;

Considérant que le compte pour l'année 2011 doit être soumis à l'avis du Conseil communal ;

**DECIDE :**

Par 23 voix pour et 4 abstentions

**Article 1er.** - d'émettre un avis favorable sur le compte pour l'exercice 2011 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Joseph à Ottignies-Louvain-La-Neuve.

**Article 2.** - Ledit compte, accompagné de six expéditions de la présente décision, sera transmis à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon.

**Article 3.** – La présente délibération sera transmise, en simple expédition, au Collège communal de la Ville d'Ottignies.

- - - - -

S.P.2. Finances communales – Souscription de parts bénéficiaires SPGE correspondant à la quote-part financière de la Ville dans les travaux Montagne d'Aisemont.

---

Adopté à l'unanimité.

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004;

Vu l'article L 3131-1 § 1er 8° du code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par le décret du 22 novembre 2007 qui prévoit de soumettre à l'approbation du Gouvernement wallon la prise de participation dans les intercommunales;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant règlement général de la comptabilité communale et son arrêté ministériel;

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage de la Montagne d'Aisemont - dossier 2008.4 au plan triennal des travaux 2007-2009;

Vu le contrat d'agglomération approuvé par le Conseil communal en sa séance du 16 septembre 2003, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé, l'Intercommunale du Brabant wallon et la S.P.G.E à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la S.P.G.E. à l'Intercommunale du Brabant wallon ;

Vu le décompte final de l'égouttage présenté par l'Intercommunale du Brabant wallon au montant de 310.787,00 € hors TVA ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune qui s'élève à 42% ;

Attendu que les éléments fournis par l'Intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;

Considérant qu'un montant de 104.384,00 € est prévu à l'article 421/812-51/2009 « Participation SPGE – Aménagement et égouttage Montagne d'Aisemont » ; et qu'un complément de 26.147,00 € sera prévu lors des prochaines modifications budgétaires;

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1er-** d'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 310.787,00 euro HTVA ;

**Art.2.-** de souscrire des parts bénéficiaires de l'organisme d'épuration agréé l'Intercommunale du Brabant wallon et la S.P.G.E à concurrence de 130.531,00 € correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés ;

**Art.3.-** de charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20<sup>ième</sup> de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds.

**Art.4.-** La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

- - - - -

S.P.3. Comptabilité communale – Régie de l'Eau – Etat des recettes et des dépenses pour l'exercice 2012.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-21, L1122-30, L1122-31, L1231-1, L1231-2 et le livre Ier de la 3<sup>ème</sup> partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946, relatif à la gestion financière des régies communales, spécialement ses articles 11, 13 et 17 ;

Vu les états des recettes et des dépenses dressés par la Régie de l'Eau pour l'exercice 2012 ;

Considérant que le Conseil communal se réunit au plus tard dans la première quinzaine du mois de mars de chaque année, pour procéder à l'approbation provisoire des comptes des régies et des états des recettes et des dépenses de l'exercice précédent ;

Considérant que les états des recettes et dépenses dressés par la Régie de l'Eau au 31 décembre 2011 ne soulèvent aucune observation ;

DECIDE :

A l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup>** - Les états des recettes et des dépenses dressés par la Régie de l'Eau au 31 décembre 2012 sont approuvés provisoirement.

**Article 2** – Les documents repris à l'article précédent seront déposés à l'Hôtel de Ville, à la consultation du public, pour une durée de dix jours, du 20 mars au 1<sup>er</sup> avril 2013.

**Article 3** – Les états des recettes et des dépenses, dressés par la Régie de l'Eau, accompagné de la présente délibération, seront transmis, en triple expédition, à M. le Président du Collège provincial.

**Article 4** – La présente délibération et les états de recettes et dépenses de la Régie de l'Eau seront transmis à M. le Ministre de la Région wallonne chargé de la tutelle sur les pouvoirs locaux.

-----

S.P.4. Comptabilité communale – Régie de l'Electricité – Etat des recettes et des dépenses pour l'exercice 2012.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-21, L1122-30, L1122-31, L1231-1, L1231-2 et le livre Ier de la 3<sup>ème</sup> partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946, relatif à la gestion financière des régies communales, spécialement ses articles 11, 13 et 17 ;

Vu les états des recettes et des dépenses dressés par la Régie de l'Electricité pour l'exercice 2012 ;

Considérant que le Conseil communal se réunit au plus tard dans la première quinzaine du mois de mars de chaque année, pour procéder à l'approbation provisoire des comptes des régies et des états des recettes et des dépenses de l'exercice précédent ;

Considérant que les états des recettes et dépenses dressés par la Régie de l'Electricité au 31 décembre 2011 ne soulèvent aucune observation ;

DECIDE à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup>** - Les états des recettes et des dépenses dressés par la Régie de l'Electricité au 31 décembre 2012 sont approuvés provisoirement.

**Article 2** – Les documents repris à l'article précédent seront déposés à l'Hôtel de Ville, à la consultation du public, pour une durée de dix jours, du 20 mars au 1<sup>er</sup> avril 2013.

**Article 3** – Les états des recettes et des dépenses, dressés par la Régie de l'Electricité, accompagné de la présente délibération, seront transmis, en triple expédition, à M. le Président du Collège provincial.

**Article 4** – La présente délibération et les états de recettes et dépenses de la Régie de l'Electricité seront transmis à M. le Ministre de la Région wallonne chargé de la tutelle sur les pouvoirs locaux.

- - - - -

S.P.5.      Marché de fourniture – Service Incendie – Acquisition d'une ambulance –  
Approbation du projet, du rattachement au marché de la Régie provinciale  
Autonome de Sécurité du Brabant Wallon et du montant estimatif de la dépense.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1222-3 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces les Intercommunales et le Zones de Police de la Région wallonne ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment l'art 3 §1;

Vu l'arrêté royal du 29 janvier 1997 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ;

Vu les Circulaires de la Région wallonne sur les budgets ;

Vu l'analyse au Collège 005/2013 du Commandant du Service Incendie en date du 11 février 2013, relatant la nécessité de procéder au remplacement d'une ambulance, approuvée par le Collège en sa séance du 15 février 2013 ;

Vu le marché public pour l'acquisition d'ambulances, organisé par la Régie provinciale Autonome de Sécurité du Brabant Wallon, et attribué par son Conseil d'administration en sa séance du 13 juin 2012 ;

Vu la Convention « Marchés publics des services d'incendie » entre les communes du Brabant Wallon disposant d'un service d'incendie et la Régie provinciale Autonome de Sécurité, approuvée par le Conseil communal en sa séance du 20 décembre 2011.

Considérant que notre commune peut dès lors bénéficier de ce marché pour l'acquisition d'ambulances ;

Considérant que ce marché d'acquisition d'ambulances a été effectué en étroite collaboration avec le Service Incendie ;

**D E C I D E : à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** - d'approuver le projet d'acquisition d'une ambulance;

**Article 2** - d'acquérir cette ambulance sur base du marché organisé par la Régie provinciale Autonome de Sécurité du Brabant Wallon et attribué à la société Autographe sise Avenue Lavoisier à 1300 Wavre ;

**Article 3** - La dépense sera imputée à l'article n° 351/743-98 du budget extraordinaire de l'exercice 2013 où un montant de 120.000 € est prévu.

**Article 5** - Le financement de la dépense sera couvert par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

- - - - -

S.P.6.      Marché de fournitures – Zone de Police locale – Acquisition de deux panneaux magnétiques pour le service de sécurisation routière – Approbation du projet, du mode de passation et du montant estimatif de la dépense.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le projet d'acquisition de 2 panneaux magnétiques pour le service sécurisation routière ;

Considérant que le montant estimé de ce marché est inférieur à 5500.00€ HTVA ;

Considérant que la mise en concurrence sera respectée par une simple demande d'offre de prix auprès de 3 fournisseurs minimum ;

Considérant que le marché sera conclu par simple facture acceptée après approbation du Collège communal ;

Considérant que le crédit de l'article budgétaire 330/742-98 est de 5000.00€ ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 4000 € TTC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 330/742-98 et sera financé par fonds propres ;

**D E C I D E Á L'UNANIMITÉ :**

Article 1er. - D'approuver le projet d'acquisition de 2 tableaux magnétiques pour le Service sécurisation routière pour un montant estimé de 4000€ TTC.

Article 2. – D'approuver la mise à concurrence de 3 fournisseurs minimum par simple offre de prix, vu le montant estimé du marché (inférieur à 5500.00€HTVA) ;

Article 3. – De choisir la procédure par simple facture acceptée ;

Article 4. - D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 330/742-98.

-----  
Mme N. DEMORTIER, Conseillère communale, pénètre dans la salle et prend place à la table du Conseil.  
-----

S.P.7.      Marché de services – Marché de consultance informatique – Etude des besoins – Approbation du cahier spécial des charges régissant le marché, du montant estimatif de la dépense et du mode de passation du marché.

---

Adopté à l'unanimité.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**



Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-021 relatif au marché "Consultance informatique Ville de Wavre" établi par le Service Informatique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de lancer la procédure et d'envoyer les invitations à remettre offre suivant le mode de passation proposé (procédure négociée sans publicité) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2013 à l'article 104/123-06 (prestations de tiers) ;

Considérant que les engagements suivants sont proposés :

#### **D E C I D E :**

**Article 1er.** – d'approuver les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché.

**Article 2.** - de lancer la procédure visant l'attribution du marché "Consultance informatique Ville de Wavre" suivant le mode de passation choisi (procédure négociée sans publicité).

**Article 3.** - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2013 à l'article 104/123-06.

- - - - -

S.P.8. Marché de Services – Régie de l'électricité – Programmation, assistance et gestion à distance d'équipements – Approbation du projet, du cahier des charges régissant l'entreprise, du montant estimatif de la dépense et du mode de passation.

---

Adopté à l'unanimité.

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil Régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 39, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 10 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 108 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-003 relatif au marché "Programmation et assistance à la gestion d'équipements à distance" établi par la Régie de l'Electricité - Service Direction ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.000,00 € hors TVA ou 25.410,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2013, article 1. 611 ;

Considérant que les engagements suivants sont proposés :

### **DE C I D E : A L'UNANIMITE**

**Art.1er.** - D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-003 et le montant estimé du marché "Programmation et assistance à la gestion d'équipements à distance", établis par la Régie de l'Electricité - Service Direction. Les conditions sont fixées comme prévu au

cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.000,00 € hors TVA ou 25410,00 €, 21% TVA comprise.

**Art.2.** - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Art.3.** - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2013, article 1. 611.

- - - - -

S.P.9. Travaux publics – Régie de l'électricité – Installation d'équipements et jointage pour fibre Optique – Approbation du projet, du cahier spécial des charges, du montant estimatif de la dépense et du mode de passation de marché.

---

Adopté à l'unanimité.

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil Régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 39 ;

Vu l'arrêté royal du 10 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-006 relatif au marché "Installation d'équipements et jointage sur fibre optique" établi par la Régie de l'Electricité - Service Direction ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 139.148,80 € hors TVA ou 168.370,05 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres général ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 1. 23 ;

Considérant que les engagements suivants sont proposés :

### **D E C I D E : A L'UNANIMITE**

**Art.1er.** - D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-006 et le montant estimé du marché "Installation d'équipements et jointage sur fibre optique", établis par la Régie de l'Electricité - Service Direction. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 139.148,80 € hors TVA ou 168.370,05 €, 2% TVA comprise.

**Art.2.** - De choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché.

**Art.3.** - De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

**Art.4.** - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 1. 23.

-----

S.P.10. Travaux publics – Résidence Delvaux – Placement d'une tuyauterie d'évacuation pour les cuisines – Approbation du projet, du montant estimatif de la dépense et du mode de passation du marché.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1123-23, L1222-3 ainsi que le Livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement l'article 17 § 2, 1<sup>o</sup> a) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 29 janvier 1997 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ;

Vu la nécessité de procéder au placement d'une tuyauterie d'évacuation à la Résidence Paul Delvaux car les décharges existantes des cinq premiers étages posent des problèmes récurrents au grand dam des locataires ;

Vu le rapport du Directeur du service des travaux en date du 1<sup>er</sup> mars 2013 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter les conditions d'adjudication des travaux, des fournitures et des services ;

Considérant que la désignation des adjudicataires des travaux, des fournitures et des services entre exclusivement dans les attributions du Collège communal ;

**D E C I D E** : à l'unanimité

Article 1er. - D'approuver le projet de placement d'une tuyauterie d'évacuation pour cuisines à la Résidence Paul Delvaux ainsi que le montant estimatif de la dépense qui s'élève à 11.000,00 € TVA 6 % comprise.

Art. 2. - Le mode de passation de marché à savoir la procédure négociée est approuvé.

Art. 3. - La dépense sera imputée à l'article n° 922/724-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2013.

Art. 4. - Le financement de la dépense sera couvert par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

- - - - -

S.P.11. Travaux publics – Stade Justin Peeters – Démolition de l'ancienne tribune – Approbation du projet du cahier spécial des charges régissant l'entreprise, du montant estimatif de la dépense, du mode de passation et de l'avis de marché.

---

Adopté à l'unanimité.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1123-23, L1222-3 ainsi que le Livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 29 janvier 1997 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ;

Vu la nécessité de procéder à la démolition de l'ancienne tribune, datant de 1970, du stade Justin Peeters de Wavre et ce, pour d'évidentes raisons de sécurité ;

Vu le rapport du Directeur-adjoint du service des travaux en date du 6 mars 2013 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter les conditions d'adjudication des travaux, des fournitures et des services ;

Considérant que la désignation des adjudicataires des travaux, des fournitures et des services entre exclusivement dans les attributions du Collège communal ;

**D E C I D E : à l'unanimité**

Article 1er. - D'approuver le projet de démolition de l'ancienne tribune du stade Justin Peeters de Wavre, le cahier spécial des charges régissant l'entreprise, le montant estimatif des travaux qui s'élève à 34.969,00 € ainsi que le montant estimatif de la dépense qui s'élève à 35.000,00 € taxes comprises.

Art. 2. - Le mode de passation de marché à savoir l'adjudication publique ainsi que l'avis de marché sont approuvés.

Art. 3. - La dépense sera imputée à l'article n° 764/723-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2013 où une somme complémentaire de 35.000,00 € devra être prévue lors des prochaines modifications budgétaires.

Art. 4. - Le financement de la dépense sera couvert par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

-----

S.P.12. Travaux publics – Appel à projets Funérailles et Sépultures 2012-2013 – Mise en valeur des monuments mémoriels et des sépultures des acteurs des guerres 14/18 et 40/45 – Dépôt de candidature.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par le Décret wallon du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures, entré en application le 1<sup>er</sup> février 2010;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le Décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L 1123-23, L 1222-3 ainsi que le Livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 29 janvier 1997 fixant au 1<sup>er</sup> mai 1997 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et de leurs mesures d'exécution ;

Vu l'appel à projets du Service public de Wallonie en date du 6 décembre 2012 ;

Vu le courrier du Service public de Wallonie en date du 26 février 2013 prolongeant le délai d'introduction des candidatures dans le cadre de l'appel à projets « Funérailles et Sépultures 2012-2013 » ;

Vu le rapport du Directeur du service des travaux en date du 5 mars 2013 ;

Vu le projet de candidature de la Ville de Wavre dans le cadre de l'appel à projets « Funérailles et Sépultures 2012-2013 relatif aux «Travaux d'entretien et de mise en valeur des monuments mémoriels et des sépultures des acteurs des guerres 14/18 et 40/45» du Service public de Wallonie ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter les conditions d'adjudication des travaux, des fournitures et des services ;

Considérant que la désignation des adjudicataires des travaux, des fournitures et des services entre exclusivement dans les attributions du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup>. - De poser la candidature de la Ville de Wavre dans le cadre de l'appel à projets « Funérailles et Sépultures 2012-2013 relatif aux «Travaux d'entretien et de mise en valeur des monuments mémoriels et des sépultures des acteurs des guerres 14/18 et 40/45» du Service public de Wallonie.

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au Service public de Wallonie - DGO1 pour obtention des subsides.

- - - - -

S.P.13. Voiries vicinales – Chemins vicinaux n°3 et 19 – Modification de l'atlas des chemins vicinaux – Plan d'alignement – Décision définitive.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-30, L1122-31, L1123-23 et le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, modifiée par les lois du 20 mai 1863, du 19 mars 1866, du 5 août 1953 et du 10 octobre 1967 ;

Vu la loi du 9 août 1948, portant modification de la législation sur la voirie par terre ;

Vu l'instruction générale de 1912, à l'usage des administrations communales et des établissements publics ;

Vu la circulaire de M. le Gouverneur de la Province de Brabant du 20 avril 1990, relative aux modifications des chemins vicinaux ;

Vu la demande introduite par la société GlaxoSmithKline Biologicals, ayant pour objet le plan d'alignement des chemins n°19 et 3 ;

Vu le plan d'alignement établi par Madame Bénédicte VAN STEYVOORT;

Vu l'avis de M. BUCCOLERI, Ingénieur industriel, reçu par lettre datée du 23 avril 2012;

Vu le procès-verbal d'enquête daté du 8 juin 2012 ;

Vu l'estimation du Receveur de l'Enregistrement en date du 14 novembre 2012 ;

Considérant que l'alignement de ces chemins se justifie par la création de la nouvelle voirie, suite au détournement de la chaussée des Collines;



**DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1er.- approuve le plan d'alignement et le redressement des chemins n°19 (chemin de la Verte Voie) et n°3 (chaussée d'Ottembourg) dressé par Mme Van Steyvoort.

Art.2.- La présente délibération sera transmise en triple expédition, à M. le président du Collège provincial, pour avis préalable à l'approbation du Gouvernement wallon.

- - - - -

S.P.14. Urbanisme – Permis d'urbanisme réf 12/171 pour démolir une annexe et construire deux habitations – Chaussée des Cerises – Cession, amélioration et équipement de la voirie.

---

Adopté à l'unanimité.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-17, L1122-22 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu l'article 128 §2, du C.W.A.T.U.P.E. :

- qui permet au Collège communal de subordonner la délivrance d'un permis d'urbanisme à l'ouverture, la suppression ou la modification de voiries communales ainsi qu'aux charges qu'il juge utile d'imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité ;
- qui énonce qu'outre la fourniture de garanties financières nécessaires à leur exécution, les charges sont supportées par le demandeur et couvrent la réalisation ou la rénovation, d'espaces verts publics, la réalisation ou la rénovation de constructions ou d'équipement publics ou communautaires ainsi que toute mesures favorables à l'environnement ;
- qui permet au Collège communal de subordonner la délivrance du permis à déclaration par laquelle le demandeur s'engage, au moment où les travaux sont entamés, à céder à la commune ou à la Région, à titre gratuit, quitte et libre de toute charge et sans frais pour elles, la propriété des voiries, d'espaces publics, de constructions ou d'équipements publics ou communautaires ;

Vu l'article 129 bis § 1<sup>er</sup>, du C.W.A.T.U.P.E. qui précise que nul ne peut ouvrir, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ;

Considérant la demande introduite par la S.C.R.L. PROBUILD, avenue Lavoisier, 2 à 1300 Wavre, en vue d'obtenir un permis d'urbanisme pour la démolition d'une annexe et la

construction de deux habitations sur un terrain sis CHAUSSEE DES CERISES, 39-41, présentement cadastré Wavre 1<sup>ère</sup> division Section D n° 112 D 2 ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée pour les motifs suivants : application des articles 330-2° (construction en recul de l'alignement) et 330-9° (cession de voirie) du C.W.A.T.U.P.E. ;

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 6 au 20 février 2013 et que deux réclamations ont été introduites ;

Considérant qu'il est opportun d'envisager, dans le cadre de ce dossier, la cession de terrain et l'aménagement de la voirie sur une largeur de 5 mètres de l'axe du chemin existant suivant le profil type établi par le service des travaux, ainsi que le placement d'un avaloir de 18 dm<sup>2</sup> au point bas de l'aménagement ;

Considérant, de plus, qu'il y a lieu de prévoir pour chaque habitation un raccordement à l'éégout des eaux urbaines résiduaires en tuyaux de PVC Ø 160 mm. avec fondation, enrobage et remblai de la tranchée au sable-ciment à la partie basse de chaque lot, avec un débordement de 50 cm et le placement d'une chambre de visite 50 x 50 (cm) minimum dans le terrain privé, à 50 cm du futur alignement ;

Vu le rapport établi par le service des Travaux en date du 21 janvier 2013, lequel précise que les frais d'équipement du projet sont à charge du promoteur, que l'avis des différentes sociétés distributrices doit être demandé et leur devis communiqué, que des gaines de traversée seront prévues en nombre suffisant de manière à ne plus devoir ouvrir la voirie pour effectuer les divers raccordements ; que les tranchées seront remblayées au sable-ciment et la réfection de la voirie sera conforme au plan type ci-annexé avec épaulements de la fondation et du revêtement de 20 cm de part et d'autre de la tranchée ;

Considérant qu'une garantie bancaire sera établie par le demandeur, dont le montant est équivalent au coût de TOUS les travaux d'équipement à réaliser majoré de 20 % ; que cette garantie sera libérée à raison de 50 % à la réception provisoire des travaux, le solde étant libéré à la réception définitive ;

Considérant que les charges d'urbanisme imposées vont dans le sens des remarques introduites dans le cadre de l'enquête publique ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour les questions de voiries ;

Vu le certificat de publication dressé en date du 21 février 2013;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête a été dressé en date 21 février 2013 ;

Vu la délibération du Collège communal du 1<sup>er</sup> mars 2013 invitant le Conseil communal à se prononcer sur la question de la cession, de l'amélioration et de l'équipement de la voirie ;

DECIDE  
A L'UNANIMITE

Article 1<sup>er</sup> La cession de voirie à 5 mètres de l'axe de la voirie dénommée CHAUSSEE DES CERISES ainsi que l'amélioration et l'équipement, tels que prévus au plan

d'implantation de la demande de permis d'urbanisme introduite par la S.C.R.L. PPROBUILD, et conformément au rapport technique du Service des Travaux daté du 29 janvier 2013 sont approuvés.

Art. 2. Copie de la présente délibération sera transmise au fonctionnaire délégué, pour suite voulue.

- - - - -

S.P.15. Urbanisme – Permis d'urbanisme réf. 13/007 pour agrandir une habitation – Rue Champ des Fontaines, 38 – Cession de voirie.

---

Adopté à l'unanimité.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-17, L1122-22 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu, plus particulièrement, les articles 86, 128 et 129 du code visé ci-dessus respectivement relatifs aux charges d'urbanisme et aux dispositions particulières au permis de lotir, au permis d'urbanisme, ainsi qu'aux actes et travaux impliquant une ouverture de nouvelles voies de communications, une modification de la voirie communale ;

Vu l'article 128 qui précise que le Conseil communal est compétent pour les demandes de permis d'urbanisme impliquant l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies de communication communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celle-ci ;

Vu l'article 129, 2° qui précise que le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et délibère sur les questions de voirie ;

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite en date du 14 janvier 2013 par Monsieur et Madame TASSENOY - DE CUNSEL, champ des Fontaines, 38 bte 1 à 1300 Wavre, pour un bien sis CHAMP DES FONTAINES, 38 bte 1, présentement cadastré Wavre 4 division section A n°232 G ;

Considérant que la demande nécessite la tenue d'une enquête publique conformément aux dispositions des articles 128, 129 et 330 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Considérant que l'enquête publique a été réalisée conformément aux prescrits des articles 4, 332 et suivants du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Considérant qu'un certificat de publication a été dressé en date du 22 février 2013 ;

Considérant qu'un procès-verbal de clôture d'enquête a été dressé en date 22 février 2013 ;

Considérant que la demande n'a pas fait l'objet de réclamation ;

Considérant la délibération du Collège communal du 1<sup>er</sup> mars 2013 invitant le Conseil communal à se prononcer sur la question de la cession;

DECIDE  
A L'UNANIMITE

Article 1<sup>er</sup> La cession de voirie à 5 mètres de l'axe de la voirie dénommée CHAMP DES FONTAINES, telle que prévue au plan d'implantation de la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur et Madame TASSENOY - DE CUNSEL, réf. 13/007, et dressé par le Bureau d'Architecture SURLERAUX Jean-Pierre S.P.R.L., route de Mellet, 5A à 6220 Fleurus, est approuvé.

Art. 2. Copie de la présente délibération sera transmise au fonctionnaire délégué, pour suite voulue.

- - - - -

S.P.16. Urbanisme – Solliciter auprès du Gouvernement wallon l'abrogation des plans communaux d'aménagement n° 8 dit « Champ des Saules » et amendements, n° 8bis dit « L'Orangerie », n° 14 dit « Lycée », n° 14bis dit « Lycée-Habitation », n° 14ter dit « Passage à niveau », n° 16 dit « Industrie - Habitat », n° 16bis dit « Industrie - Habitat social » et l'abrogation partielle du plan communal d'aménagement n° 27ter dit « L'Ensemble coordonnée du Champ des Saules ».

---

Adopté à l'unanimité.

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

Vu, plus particulièrement l'article 57 ter du Code précité, qui prévoit que le Conseil communal peut prendre la décision, soit d'initiative, soit dans un délai imposé, d'abroger en tout ou en partie un plan communal d'aménagement (P.C.A.) notamment si celui-ci a été approuvé avant l'adoption du ou des plans de secteur incluant le périmètre de ce plan ;

Considérant que le plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez a été approuvé le 28 mars 1979 ;

Considérant que les plans communaux d'aménagement concernés sont les plans n° 8 dit « Champ des Saules » et amendements approuvés respectivement par Arrêté royal du 20 décembre 1955 et 24 février 1959, n° 8bis dit « L'Orangerie » approuvé par Arrêté royal du 14 février 1957, n° 14 dit « Lycée » approuvé par Arrêté royal du 21 février 1961, n° 14bis dit

« Lycée - Habitation » approuvé par Arrêté royal du 14 juillet 1967, n° 14ter dit « Passage à niveau » approuvé par Arrêté royal du 20 février 1968, n° 16 dit « Industrie - Habitat » approuvé par Arrêté royal du 18 avril 1963, n° 16bis dit « Industrie - Habitat social » approuvé par Arrêté royal du 10 septembre 1968, n° 27a dit « De l'Ensemble coordonnée du Champ des Saules » approuvé par Arrêté royal du 22 août 1974 et n° 27ter dit « De l'Ensemble coordonnée du Champ des Saules » approuvé par Arrêté royal du 16 octobre 1980 :

Considérant que les plans communaux d'aménagement réunissent la condition d'abrogation visée à l'article 57ter du Code précité puisqu'ils ont tous été approuvés, excepté le P.C.A. 27ter, avant l'approbation du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez, incluant l'entièreté des périmètres du P.C.A. ;

Considérant que le plan communal d'aménagement n° 27ter est considéré comme une modification globale du plan originel ;

Considérant que l'article 57ter du CWATUPE, précise que pour autant qu'elle ne s'écarte pas du plan de secteur, l'abrogation d'un plan communal d'aménagement emporte l'abrogation de l'ensemble de ses révisions, en ce compris lorsque celles-ci ont été approuvées postérieurement à l'adoption définitive du plan de secteur incluant le périmètre du plan ;

Considérant toutefois que la présente demande concerne une abrogation partielle du P.C.A. 27ter dégageant ainsi une solution rapide permettant d'initier, dans des délais raisonnables, des projets urbanistiques s'écartant des prescriptions du P.C.A. en vigueur ;

Considérant que l'article 57ter prévoit que la demande d'abrogation est sollicitée par le Conseil communal auprès du Gouvernement wallon ;

Considérant que la demande du Conseil communal doit être motivée, principalement quant au caractère obsolète des plans et des prescriptions urbanistiques qui s'y rattachent ;

Considérant que le Collège a invité, en date du 8 mars 2013, le Conseil communal à se prononcer sur la demande d'annulation et d'abrogation partielle des plans communaux d'aménagement ;

Considérant que la présente délibération est accompagnée d'un dossier complet, justifiant la demande suivant les directives de l'article 57 ter du CWATUPE ;

## **DECIDE**

### **A L'UNANIMITE**

**Article 1<sup>er</sup>.** Le Conseil communal invite le Gouvernement wallon à abroger les plans communaux d'aménagement suivants :

- n° 8 dit « Champ des Saules » et amendements approuvés respectivement par Arrêté royal du 20 décembre 1955 et 24 février 1959,
- n° 8bis dit « L'Orangerie » approuvé par Arrêté royal du 14 février 1957,
- n° 14 dit « Lycée » approuvé par Arrêté royal du 21 février 1961,
- n° 14bis dit « Lycée-Habitation » approuvé par Arrêté royal du 14 juillet 1967,

- n° 14ter dit « Passage à niveau » approuvé par Arrêté royal du 20 février 1968,
  - n° 16 dit « Industrie - Habitat » approuvé par Arrêté royal du 18 avril 1963,
  - n° 16bis dit « Industrie - Habitat social » approuvé par Arrêté royal du 10 septembre 1968 et
  - n° 27a dit « L'Ensemble coordonnée du Champ des Saules » approuvé par Arrêté royal du 22 août 1974,
- et à abroger partiellement le plan communal d'aménagement
- n° 27ter dit « De l'Ensemble coordonné du Champ des Saules » approuvé par Arrêté royal le 16 octobre 1980, conformément aux dispositions contenues à l'article 57ter du CWATUPE.

**Art. 2.** La présente délibération accompagnée du dossier de motivation, sera transmise au Gouvernement wallon ainsi qu'au fonctionnaire délégué de la Région wallonne, pour approbation.

- - - - -

S.P.17. Plan de cohésion sociale – Rapport d'activité et financier 2012 – Prévisions budgétaires 2013.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du Parlement wallon du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et les communes de Wallonie ;

Vu le décret du Parlement wallon du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la décision du Collège communal du 8 janvier 2009 d'adhérer au Plan de Cohésion Sociale ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 septembre 2009 d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2009-2013 modifié ;

Vu le rapport d'activités 2012 ainsi que le rapport financier 2012;

Considérant que la subvention est liée à l'approbation par le Conseil Communal des documents susvisés ;

**DECIDE à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup> D'approuver le rapport d'activités 2012 et le rapport financier 2012 du Plan de Cohésion Sociale 2009-2013 de Wavre

Article 2. La présente délibération est transmise accompagnée des documents susvisés à la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du Service public de Wallonie et à la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux – Direction de l’Action sociale.

-----

S.P.18. Service de l’Instruction publique – Enseignement maternel – Création de trois demi-emplois – Ratification.

---

Adopté à l’unanimité.

Le Conseil communal,

Vu l’arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 4 janvier 2013 décidant la création de trois demi-emplois supplémentaires d’institutrice maternelle dans l’enseignement communal de la Ville de Wavre, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2012 ;

Considérant que cette décision doit être ratifiée par le Conseil communal ;

A l’unanimité,

### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. - Les décisions du Collège communal en date du 4 janvier 2013, décidant la création de trois demi-emplois supplémentaires d’institutrice maternelle dans l’enseignement communal de la Ville de Wavre, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2012 jusqu’au 30 septembre 2013, sont ratifiées.

Article 2. - Une expédition de la présente délibération sera transmise à Mme l’Inspectrice cantonale.

-----

La séance publique est levée à dix-neuf heures quarante minutes et le Conseil communal se constitue à huis clos à dix-neuf heures quarante-trois minutes.

-----

### **B. HUIS CLOS**

(...)

-----

La séance s’étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du trois décembre deux mil douze est définitivement adopté.

-----

La séance est levée à vingt heures vingt-cinq.

-----

Ainsi délibéré à Wavre, le dix-huit décembre deux mil douze.

Le Secrétaire communal f.f.,

Le Bourgmestre - Président

Patricia ROBERT

Charles MICHEL